RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAS 2L DEVELOPPEMENT

STATUTS MIS A JOUR

LES SOUSSIGNÉS,

- Monsieur Louis [redacted] né le [redacted] à [redacted]

- Madame Laetitia LITTOZ-MO[redacted] née le [redacted] à [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiées devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 40 avenue du Château 69003 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31/12/2020

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

LR LR

-A concurrence du surplus soit la somme de QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (95,00 EUR) au moyen de fonds dépendant de la communauté.

3°) - Que, par suite de son apport de la somme de 50 euros, il lui sera attribué 50 actions qui lui appartiendront en propre, le tout sous la condition du remboursement à la communauté des fonds avancés par elle, au plus tard dans les cinq ans de ce jour, au moyen de fonds devant provenir de de la vente du bien propre à Monsieur Louis RAVEROT ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et qu'il lui sera attribué 95 actions communes.

4°) - Que le présent apport est fait pour lui tenir lieu de remploi de fonds propres, par anticipation, afin que, si le remboursement à la communauté est effectué dans ce délai de cinq ans ou avant la dissolution de la communauté si elle est antérieure, les actions attribuées en contrepartie de cet apport demeurent propres à Monsieur Louis RAVEROT par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406, alinéa 2, 1434, 1435 et 1436 du Code civil.

Article 1434 du Code civil

« *L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un époux toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite de deniers propres ou provenus de l'aliénation d'un propre, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi n'a lieu que par l'accord des époux, et il ne produit ses effets que dans leurs rapports réciproques.* »

Article 1435 du Code civil

« *Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.* »

Madame Laetitia RAVEROT déclare, reconnaître la sincérité des déclarations faites ci-dessus par Monsieur Louis RAVEROT, son époux, et prendre acte de sa volonté d'effectuer le présent apport à titre de remploi de fonds propres, de telle manière que les actions attribuées en contrepartie de cet apport lui demeurent propres.

LR LR

CHAPITRE IV

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Le premier Président, personne morale ou personne physique, associée ou non, est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Louis RAVEROT.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DU PRESIDENT

Dans ses rapports avec les associés, le Président engage la société par les actes entrant dans l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout associé de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés si la Loi l'exige et le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

LR LR

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative du Président, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence du Président, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

En cas de décès du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

LR LR

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

LR LR

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Lyon,

Le 18/12/2024

En deux exemplaires originaux

